

## Crédit-vendeur et plus-values de cession de titres



Les dispositions de l'article 150-O A I du Code général des impôt conduisent à imposer au jour de la cession la plus-value générée par une cession de titres, alors même que les cédants n'ont pas perçu tout ou partie du prix de vente du fait de l'existence d'un crédit-vendeur.

Dans le cadre d'une question prioritaire constitutionnalité (QPC), des cédants soutenaient devant le Conseil d'Etat que les dispositions précitées méconnaissaient le principe d'égalité devant les charges publiques et l'exigence qui en résulte de prise en compte des facultés contributives des redevables de l'impôt, faute pour ces dispositions de permettre aux particuliers ayant cédé des titres au moyen d'un crédit-vendeur, d'obtenir une réduction de l'imposition relative à la plus-value des titres cédés en fonction des sommes réellement reçues du cessionnaire.



Le Conseil d'Etat avait donc renvoyé au Conseil constitutionnel l'appréciation de cette QPC.

Dans une décision du 14 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit et qu'en conséquence lesdites dispositions devaient être déclarées conformes à la ladite Constitution.

Pour le Conseil constitutionnel, "le fait qu'une partie du prix de cession doive être versées de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition."

Rappelons que de son côté, le Conseil d'Etat a toujours considéré que la date laquelle une cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement du prix et des événements postérieurs à ce fait générateur.

### **Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**

-  [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
-  01.42.85.80.00